

ACQUISITION DE VELO À ASSISTANCE ELECTRIQUE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE



TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA
CRÉISSANCE VERTE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

2020

- Règlement d'octroi
- Attestation sur l'honneur
- Formulaire de demande
- Convention

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces constitutives du dossier (dûment complétées et signées)

- 1 formulaire de demande** complété,
- 1 attestation sur l'honneur**,
- 2 exemplaires originaux de la convention** signés et portant la mention manuscrite «lu et approuvé», (à fournir en recto uniquement, pas de recto-verso pour des raisons de traitement),
- 1 copie de la facture d'achat** du vélo électrique,
- 1 copie du certificat d'homologation** du vélo à assistance électrique,
- 1 justificatif de résidence principale** (copie complète recto / verso de la dernière taxe d'habitation de la résidence principale - les résidents secondaires ne peuvent bénéficier de l'aide) **couplé à 1 facture de moins de 3 mois** justifiant également de la domiciliation sur le territoire de la CAE du bénéficiaire (les factures de téléphonie mobile ne sont pas admises comme factures justifiant d'un domicile). Ces pièces devront justifier des mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo,
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal.** (sur une feuille A4)

DOSSIER À RETOURNER À

Au siège de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

4 rue Louis Meyer
88190 GOLBEY

ou à la

Maison de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville d'Épinal

12 rue Raymond Poincaré
B.P. 25
88026 ÉPINAL Cedex

ou

Secteur du Val de Vôge

5 rue du Général Leclerc
88240 LA VÔGE-les-BAINS

- Le dossier ne pourra être instruit qu'au vu de tous les éléments nécessaires
- Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté d'Agglomération.
- L'avis de la commission sera confirmé par courrier, adressé au demandeur.

Formulaire de demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a été labellisée en 2015 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf **entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2020** (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire. **Le montant de cette subvention est fixé à 20% du coût d'achat TTC du vélo neuf, plafonné à 200 €.**

Coordonnées du demandeur

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Téléphone _____

Mail _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

QUESTIONNAIRE À L'ATTENTION DE L'UTILISATEUR

Afin de mieux connaître vos habitudes et usages par rapport au vélo subventionné et nous permettre d'adapter notre politique en faveur du développement de la mobilité alternative, merci de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Vous êtes un homme une femme

Votre âge 14-18 ans 19-25 ans 26-39 ans 40-65 ans 66 et plus

Vous utilisez le plus souvent

les transports en commun un vélo un deux-roues motorisé une voiture

Vous disposez déjà d'un vélo d'un deux-roues motorisé d'une voiture

Vous êtes étudiant actif sans emploi retraité

Vous utiliserez votre vélo à assistance électrique pour des trajets

domicile / travail quotidien domicile / travail occasionnel loisirs

Pour ce déplacement, ce vélo à assistance électrique va-t-il remplacer un autre véhicule ?

non oui, lequel _____

Où allez-vous garer votre vélo à assistance électrique ?

dans la rue dans un parking dans une cour dans un garage

Auriez-vous acheté votre vélo à assistance électrique sans le dispositif d'aide à l'achat ?

oui non

Convention relative à l'attribution d'une subvention aux habitants de la communauté d'Agglomération d'Épinal en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération d'Épinal, domiciliée 4 rue Louis Meyer 88190 Golbey, représentée par Mr. Michel HEINRICH, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil en date du 9 décembre 2019.

Ci-après désignée par « La Communauté d'Agglomération d'Épinal »

Et

D'autre part,

Nom Prénom :

Domicilié(e) à

.....

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire »

La Communauté d'Agglomération d'Épinal et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « les parties ».

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a été labellisée en 2015 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf **entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2020** (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liés à l'attribution d'une subvention, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de l'agglomération d'Epinal, et ayant acquis un vélo à assistance électrique neuf sur la période visée dans le préambule.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

3.1. Conditions relatives au matériel acquis

La prime est accordée pour l'achat **d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf par bénéficiaire et dans la limite de deux bénéficiaires maximum par foyer fiscal** (même adresse, même si nom de famille différent).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».

« Normes en vigueur au 20 septembre 2012 : NF EN 15194 (depuis mai 2009).

Attention les normes peuvent changer se référer aux dernières normes en vigueur »

- ***Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide.***
- ***La facture d'achat du vélo doit être postérieure au 1^{er} septembre 2019,***
- ***Tout cycle à pédalage assisté (handicap) est éligible,***
- ***Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide de la CAE, ne pourront prétendre à une nouvelle subvention de la CAE.***

3.2. Conditions de ressources

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de la subvention.

3.3. Retrait et dépôt des dossiers

- Retrait des dossiers : au siège de la Communauté d'Agglomération, en mairie de l'une des communes membres, à la Maison de l'Environnement et du Développement Durable située à Epinal ou sur le site internet de la CAE (www.agglo-epinal.fr)
- Dépôt du dossier : au siège de la Communauté d'Agglomération ou à la Maison de l'Environnement et du Développement Durable.

3.4. Instruction et Procédure de versement

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet par la commission communautaire ad hoc et ce dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de la prime versée au bénéficiaire, après vérification du respect des obligations qui lui sont faite, est fixé à **20 % du coût d'achat du vélo neuf, plafonné à 200 €.**

- Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté d'Agglomération.

Convention relative à l'attribution d'une subvention aux habitants de la communauté d'Agglomération d'Épinal en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération d'Épinal, domiciliée 4 rue Louis Meyer 88190 Golbey, représentée par Mr. Michel HEINRICH, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations du Conseil en date du 9 décembre 2019.

Ci-après désignée par « La Communauté d'Agglomération d'Épinal »

Et

D'autre part,

Nom Prénom :

Domicilié(e) à

.....

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire »

La Communauté d'Agglomération d'Épinal et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « les parties ».

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a été labellisée en 2015 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf **entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2020** (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liés à l'attribution d'une subvention, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de l'agglomération d'Epinal, et ayant acquis un vélo à assistance électrique neuf sur la période visée dans le préambule.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

3.1. Conditions relatives au matériel acquis

La prime est accordée pour l'achat **d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf par bénéficiaire et dans la limite de deux bénéficiaires maximum par foyer fiscal** (même adresse, même si nom de famille différent).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».

« Normes en vigueur au 20 septembre 2012 : NF EN 15194 (depuis mai 2009).

Attention les normes peuvent changer se référer aux dernières normes en vigueur »

- **Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide.**
- **La facture d'achat du vélo doit être postérieure au 1^{er} septembre 2019,**
- **Tout cycle à pédalage assisté (handicap) est éligible,**
- **Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide de la CAE, ne pourront prétendre à une nouvelle subvention de la CAE.**

3.2. Conditions de ressources

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de la subvention.

3.3. Retrait et dépôt des dossiers

- Retrait des dossiers : au siège de la Communauté d'Agglomération, en mairie de l'une des communes membres, à la Maison de l'Environnement et du Développement Durable située à Epinal ou sur le site internet de la CAE (www.agglo-epinal.fr)
- Dépôt du dossier : au siège de la Communauté d'Agglomération ou à la Maison de l'Environnement et du Développement Durable.

3.4. Instruction et Procédure de versement

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet par la commission communautaire ad hoc et ce dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de la prime versée au bénéficiaire, après vérification du respect des obligations qui lui sont faite, est fixé à **20 % du coût d'achat du vélo neuf, plafonné à 200 €.**

- Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté d'Agglomération.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Atteste être l'acquéreur d'un vélo à assistance électrique.

Et ainsi m'engage à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide communautaire et tout au long de sa durée (trois ans) à :

- ne percevoir qu'une seule subvention ;
- apporter la preuve de la pleine possession du vélo à assistance électrique subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- ne pas revendre le vélo ;
- restituer ladite subvention à la Communauté d'Agglomération d'Épinal dans le cas où ce vélo viendrait à être vendu durant cette période de trois ans ;
- privilégier un maximum le Vélo à Assistance Electrique en remplacement de la voiture au quotidien.

Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Fait à :

le :

Signature